

CODE DE L'ENVIRONNEMENT
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Création d'une plateforme logistique

Compagnie Française de Distribution Physique
Rue Louis Pradel
69960 CORBAS



*Mémoire de réponse aux demandes de compléments
du 27 Juin 2022*

Ce dossier a été élaboré avec le concours de



Compagnie Française de Distribution Physique	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'enregistrement
--	--	--------------------------

Remarque	Réponse
Localisation du projet	
<p><i>Demande n°1</i> : Il est indiqué dans le dossier que l'installation sera située avenue du 24 août 1944 / rue Louis Pradel. L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée, exigé à l'article R.512-46-3 du code de l'environnement, doit être renseigné de manière plus précise en indiquant son adresse exacte (point 3.1 du CERFA).</p>	<p>L'installation n'étant pas construite, aucun numéro dans la rue Louis Pradel n'est attribué à la parcelle.</p> <p>Pour rappel, le site sera situé à l'angle entre avenue du 24 Août 1944 et rue Louis Pradel (Ci-après).</p>  <p>Les coordonnées géographiques du site sont : Longitude : 4.917691° Latitude : 45.6787°</p>
Propriété de l'emprise du projet	
<p><i>Demande n°2</i> : Le dossier ne précise pas si la société CIE FRANÇAISE DE DISTRIBUTION PHYSIQUE est propriétaire des différentes parcelles d'emprise du projet (parcelles n° 8, 30 et 33 de la section AP d'après la note de gestion des eaux pluviales fournie). Il convient de le confirmer dans le dossier, ou de joindre à la demande l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur, exigé à l'article R.512-46-4 du code de l'environnement (ou, à défaut, un document justifiant que le propriétaire ne s'est pas prononcé dans un délai de 45 jours suivant sa saisine).</p>	<p>La société DIP-Compagnie Française de Distribution Physique est propriétaire des différentes parcelles d'emprise du projet (Paragraphe 1.1 de la PJ19-Informations supplémentaires).</p> <p>Les actes de propriété des différentes parcelles du projet sont présentés (annexe 1 de la PJ20).</p>

Compagnie Française de Distribution Physique	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'enregistrement
--	--	--------------------------

Remarque	Réponse
Usage futur du site-Avis de la métropole de Lyon	
<i>Demande n°3</i> : En complément de la saisine du Maire de la commune de Corbas concernant l'usage futur du site, l'avis du président de la Métropole de Lyon – également compétent en matière d'urbanisme – doit être sollicité.	Un courrier de demande sur la remise en état du site en cas de cessation d'activité a été adressé par la société DIP-Compagnie Française de distribution physique au président de la métropole de Lyon est joint en PJ9 (en complément de la saisine du Maire de la commune de Corbas) . La métropole de Lyon a adressé un courrier en date du 21 septembre 2022, en accord avec la remise en état du site pour un usage d'activité économique, courrier joint en PJ9 .
Compatibilité du projet à l'urbanisme	
<i>Demande n°4</i> : Le dossier présente une analyse de la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue en zone UEi1 du PLU-H de la Métropole de Lyon. Or, le tènement du projet se trouve en zone UEi2 d'après les éléments cartographiques fournis. La pièce jointe n°4 doit être corrigée sur ce point.	La compatibilité des activités projetées à l'urbanisme a été corrigée et présentée en PJ4 .
Capacités financières de la Compagnie Française de la distribution Physique	
<i>Demande n°5</i> : La pièce jointe n°5 doit présenter les capacités financières dont la société CIE FRANÇAISE DE DISTRIBUTION PHYSIQUE dispose pour lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, et de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-7-6 du même code lors de la cessation d'activité, et non seulement celles du pôle FULTON.	La société DIP-Compagnie Française de Distribution Physique dispose des capacités financières pour conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1. Les capacités financières de la société DIP-Compagnie Française de Distribution Physique sont présentées en PJ5 (en complément de la pièce des capacités techniques et financières présentée dans le dossier initial) .
<i>Demande n°15</i> : Il convient d'indiquer, dans la pièce jointe n°5, le montant des investissements à réaliser. Par ailleurs, si les capacités financières du pôle FULTON sont nécessaires pour répondre aux exigences mentionnées dans la demande n°5, il convient de fournir un engagement ferme de soutien financier établi par son représentant légal.	Le montant des investissements à réaliser est indiqué dans le PJ5 . La société DIP-Compagnie Française de Distribution Physique dispose des capacités financières pour conduire son projet dans

Remarque	Réponse
	le respect des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1.
Plan de l'ensemble, masse et réseaux	
<p><i>Demande n°6 :</i> Le plan d'ensemble (pièce jointe n°3) doit être corrigé et complété sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'absence de légende rend sa lecture difficile et incertaine ; – le tracé des réseaux enterrés existants, jusqu'à 35 m, n'apparaît pas ; – le tracé des réseaux de collecte internes projetés est difficilement lisible ; – contrairement à l'indication qui y figure, l'échelle du plan figurant dans la version « papier » du dossier n'est pas de 1/500. 	Le plan d'ensemble (Plan des abords 35 m) a été mis à jour suivant les remarques ci-contre (Plan des abords 35 m en PJ3).
<p><i>Demande n°7 :</i> Le dossier comporte des éléments incohérents voire contradictoires concernant la surface totale du projet et son détail. Il convient de le compléter avec un tableau des différentes surfaces au sol du projet (totale, bâtiments et autres structures couvertes, voiries, parkings, bassins, surfaces en stabilisé, espaces verts, etc) cohérent avec les indications des différentes pièces du dossier, qui seront opposables à l'exploitant et qui doivent donc être corrigées si elles sont erronées.</p>	<p>Les différentes surfaces du projet sont présentées dans le point 1.2 de la PJ19-Informations supplémentaires.</p> <p>Le calcul D9/D9A a été mis à jour (Annexe 5 de la PJ6).</p>
Stockage de matières dangereuses	
<p><i>Demande n°8 :</i> Le dossier comporte des éléments contradictoires concernant le stockage de matières dangereuses. Il y est à la fois indiqué qu'aucun produit dangereux ne sera stocké sur le site et que, si des matières dangereuses étaient stockées, elles le seraient dans des quantités inférieures aux seuils de classement. Les indications du dossier seront opposables à l'exploitant et il convient de les corriger si elles sont erronées. De plus, le cas échéant, il convient de préciser le type de matières dangereuses susceptibles d'être stockées (forme physique et nature des risques).</p>	<p>Le site n'aura pas vocation à accueillir un stockage de matières dangereuses.</p> <p>Si tel devait être le cas, il s'agirait d'un stockage de produits de maintenance ou produits classiques de droguerie, en très faibles quantités (inférieures aux seuils de classement).</p> <p>Ce point a été repris dans le paragraphe 8 de la PJ6.</p>
<p><i>Demande n°32 :</i> Si des matières dangereuses sont susceptibles d'être stockées sur le site (cf. demande n°8), la pièce jointe n°6 doit être complétée concernant les prescriptions relatives à leurs modalités de stockage (point 8).</p>	Si des matières dangereuses sont susceptibles d'être stockées sur le site, elles seront stockées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 Avril 2017 en matière de gestion des incompatibilités, mise sur rétentions adaptées, respect des

Remarque	Réponse
	conditions de stockage, disposition des FDS, etc (PJ6). Ce point a été réprécisé dans les paragraphes 1.4, 9 et 10 de la PJ6 .
Configuration de stockage	
<i>Demande n°9</i> : D'après les indications du dossier, il est prévu un stockage en racks (effets thermiques modélisés et comparaison aux prescriptions effectuée) mais la possibilité de stockage en masse n'est pas exclue. Il convient de compléter le dossier, soit en répondant à la demande n°33, soit en excluant d'autres modalités de stockage que le stockage en racks.	Le stockage prévu est un stockage en rack (paragraphe 9 de la PJ6). Pour rappel, le mode de stockage en racks est plus pénalisant, en termes d'effets thermiques, au regard de la quantité de combustibles présente.
<i>Demande n°33</i> : En cas de stockage en masse (cf. demande n°9), la pièce jointe n°6 doit être complétée concernant les prescriptions relatives à ce type de stockage (point 9).	Le mode de stockage prévu au sein de la cellule est un stockage en racks (paragraphe 9 de la PJ6).
Quantités et volume de stockage	
<i>Demande n°10</i> : Il convient de compléter le dossier en indiquant les quantités maximales de matières combustibles susceptibles d'être stockées (volume et masse), en cohérence avec les hypothèses de modélisation des flux thermiques.	Les quantités maximales de matières combustibles ont été reprises dans les PJ6 (Paragraphe 6) et PJ19 (Paragraphe 3.3) .
<i>Demande n°11</i> : Le « volume d'activité » à prendre en compte pour la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature des IOTA est la surface totale susceptible d'être à l'origine d'un rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel (y compris, le cas échéant, la surface dont les écoulements sont interceptés). Il convient de corriger le dossier sur ce point, en cohérence avec les surfaces présentées par ailleurs dans le dossier et en tenant compte de la demande n°13.	La surface totale du projet susceptible d'être à l'origine d'un rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel est 1,78 ha. Cette surface a été reprise dans les PJ6 (Paragraphe 1.6.4) et n19 (Paragraphe 4) .
Etude FONDASOL	
<i>Demande n°12</i> : Il convient de compléter le dossier en indiquant si les préconisations établies dans l'étude FONDASOL concernant la gestion des eaux pluviales seront mises en œuvre (notamment dimensions du bassin, éventuel remplacement des remblais par des matériaux sains, système de filtration en amont du bassin et tests de réception au droit du bassin).	Les préconisations établies dans l'étude FONDASOL concernant la gestion des eaux pluviales seront mises en œuvre (paragraphe 1.6.4 de la PJ6).

Remarque	Réponse
<p><i>Demande n°13</i> : Les surfaces d'espaces verts ne sont pas prises en compte dans le dimensionnement du bassin d'infiltration. Il convient de compléter le dossier, en les prenant en compte ou en justifiant l'absence totale de ruissellement sur ces surfaces, y compris pour une pluie d'occurrence trentennale (pluie de référence retenue, de 14,8 mm à t = 6 min, 51,5 mm à t = 2 h et 95,1 mm à t = 24 h).</p>	<p>La note de gestion des eaux, transmise dans le dossier initial, indique en page 18 que : « Les espaces verts ne présentant pas ou très peu de pente seront aménagés de manière à ne pas engendrer d'écoulements en direction des systèmes de collecte des eaux de pluie et ainsi favoriser l'infiltration directe. Ils ne sont donc pas inclus dans les surfaces à gérer. »</p>
<p><i>Demande n°14</i> : L'étude FONDASOL préconise que, pour les pluies d'occurrence supérieure à trentennale, l'évacuation du trop-plein du bassin d'infiltration vers une zone peu impactée par la présence temporaire d'eau soit prévue dans la conception du projet. Il convient de compléter le dossier en précisant où et comment seront gérées les eaux pluviales pour ce type d'évènement.</p>	<p>En cas de précipitations supérieures à une pluie trentennale, l'évacuation du trop-plein sera réalisée par débordement, vers le bassin de rétention étanche du site (paragraphe 1.6.4 de la PJ6).</p>
<p>Conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 Avril 2017</p>	
<p><i>Demande n°16</i> : De manière générale, la pièce jointe n°6 doit être largement complétée afin de préciser, dans la colonne dédiée, les caractéristiques du projet et les choix techniques ou organisationnels mis en œuvre pour garantir le respect des prescriptions. Il n'est pas suffisant de « recopier » les prescriptions dans cette colonne.</p>	<p>La pièce justifiant la conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 1510, a été mise à jour (PJ6).</p>
<p><i>Demande n°18</i> : La pièce jointe n°6 doit être complétée pour préciser le type de dispositif retenu pour l'isolement des réseaux.</p>	<p>Les réseaux seront isolés via une vanne manœuvrable manuellement et automatiquement (asservie au système de sprinklage). La fermeture du dispositif d'obturation en cas d'incendie sera asservie à la détection incendie qui se fera de manière précoce via le sprinklage (paragraphe 11 de la PJ6). L'emplacement de la vanne est indiqué sur le plan des abords de 35 m (PJ3).</p>
<p><i>Demande n°19</i> : La pièce jointe n°6 doit être complétée par une note de dimensionnement du séparateur d'hydrocarbures.</p>	<p>La pièce jointe n°6 a été complétée sur ce point (paragraphe 1.6.4 de la PJ6). La note de dimensionnement du séparateur d'hydrocarbures est présentée en annexe 2 de la PJ20.</p>

Remarque	Réponse
<p><i>Demande n°20</i> : La pièce jointe n°6 doit être complétée pour préciser les choix retenus pour la gestion des eaux pluviales (cf. demande n°12).</p>	<p>Le mode de gestion des eaux pluviales est présenté dans le point 1.6.4 de la PJ6.</p> <p>Pour rappel, l'ensemble des eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle pour répondre aux prescriptions du SAGE.</p> <p>Les eaux pluviales de voiries, peu susceptibles d'être polluées, seront infiltrées à la parcelle via un bassin d'infiltration dédié après passage par un séparateur d'hydrocarbures. Les eaux pluviales de toitures rejoindront directement le bassin d'infiltration à l'Ouest du site.</p>
<p><i>Demande n°21</i> : La pièce jointe n°6 doit être complétée pour justifier que la zone de préparation peut ne pas être assimilée à une zone de stockage en masse dans les modélisations des effets thermiques (se reporter aux indications du guide « entrepôts de matières combustibles », version 2 de septembre 2021, disponible sur le site internet AIDA).</p>	<p>Dans la zone de préparation au sein de la cellule de stockage, seulement quelques palettes (de l'ordre de l'équivalent de 1 ou 2 camions) et d'une hauteur n'excédant pas les 2 mètres, seront présentes. Il ne s'agit pas donc d'une zone de stockage en masse mais d'une zone de transit de marchandises (Paragraphe 9 de la PJ6).</p>
<p><i>Demande n°23</i> : La pièce jointe n°6 doit être complétée pour expliquer les modalités qui seront mises en œuvre afin que le système de télésurveillance évoqué permette effectivement une ouverture <u>immédiate</u> de l'accès au site sur demande ou directement par le SDMIS.</p>	<p>Le site sera équipé de télésurveillance avec report d'alarme à l'exploitant par télé transmetteur pour envoi de l'information à l'exploitant en dehors des heures d'ouverture du site (pour le contrôle d'accès et le sprinklage).</p> <p>Ces dispositions seront prises 24h/24 et 7j/7.</p> <p>Pour rappel, ces dispositions ont été présentées dans le point 25 de la PJ6.</p>
<p><i>Demande n°28</i> : La pièce jointe n°6 doit être complétée pour préciser les différents matériaux retenus afin de garantir le respect des prescriptions.</p>	<p>Etant en phase de conception du projet, les différents matériaux à retenir pour garantir les différentes prescriptions ne sont pas connus précisément à l'heure actuelle. Des fiches techniques des principaux matériaux équivalents de ceux qui seront retenus pour la construction de l'entrepôt sont présentées en annexe 3 de la PJ20.</p> <p>Les cahiers de charges ne seront établis qu'en phase de consultation des entreprises, l'exploitant s'engagera à respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 Avril 2017 concernant les différents matériaux.</p>

Remarque	Réponse
<i>Demande n°29</i> : La pièce jointe n°6 doit être complétée concernant la prescription relative au classement au moins EI2 120 C2 du ferme-porte des portes d'intercommunication isolant les bureaux et locaux sociaux.	Les fermes-porte des portes d'intercommunication isolant les bureaux et locaux sociaux seront de classe REI 120 (paragraphe 15 de la PJ6).
<i>Demande n°34</i> : La pièce jointe n°6 doit être complétée concernant les prescriptions relatives aux modalités de stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux (point 10). <i>N.B</i> : les matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux ne sont pas limitées aux matières dangereuses.	En cas de stockage de produits dangereux (produits de maintenance ou de droguerie..), ils seront en en très faibles quantités (en dessous des seuils de classement). L'exploitant respectera les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 Avril 2017 sur ce type de stockage, notamment, la mise sur rétentions adaptées, le respect des conditions de stockage, la gestion des incompatibilités, la disposition des FDS, etc (paragraphe 8 de la PJ6).
<i>Demande n°37</i> : La pièce jointe n°6 doit être complétée pour préciser les dimensions du bassin de rétention (volume, surface, hauteur utile, cote du fond de l'ouvrage, cote de la canalisation d'arrivée).	La pièce jointe n°6 a été complétée sur ce point (paragraphe 11 de la PJ6).
<i>Demande n°38</i> : La pièce jointe n°6 doit être complétée pour préciser si les matières canalisées seront collectées de manière gravitaire ou par relevage. Dans les deux cas, devront être indiqués dans le dossier les éléments utiles concernant le système retenu (par exemple cotes des canalisations aux différents points pertinents et caractéristiques du système de relevage et mesures prévues pour en assurer l'autonomie).	Les matières canalisées seront collectées de manière gravitaire (PJ3).
<i>Demande n°39</i> : La pièce jointe n°6 doit être complétée pour préciser les caractéristiques des dispositifs d'obturation retenus, confirmer qu'ils seront à commande automatique et manuelle, et indiquer les mesures prévues pour assurer leur asservissement.	Les réseaux seront isolés via une vanne manœuvrable manuellement et automatiquement (asservie au système de sprinklage). La fermeture du dispositif d'obturation en cas d'incendie sera asservie à la détection incendie qui se fera de manière précoce via le sprinklage (paragraphe 11 de la PJ6). L'emplacement de la vanne est indiqué sur le plan des abords de 35 m (PJ3).
Plans	

Remarque	Réponse
<p><i>Demande n°17</i> : Le plan du réseau d'alimentation en eau accompagnant la pièce jointe n°6 doit être complété pour le représenter dans sa totalité (notamment réseau alimentant l'entrepôt et les moyens incendie).</p>	<p>Le plan des réseaux a été mis à jour et est présenté en annexe 1 de la PJ6.</p>
<p><i>Demande n°24</i> : D'après les plans présentés, contrairement aux indications de la pièce jointe n°6, une portion de la voie engins située entre les bureaux et les espaces verts présente une largeur inférieure à 6 m. Le projet doit être modifié sur ce point, et le dossier doit être complété pour faire apparaître cette largeur sur un plan aux différents endroits pertinents de la voie engins.</p> <p><i>N.B</i> : Une largeur inférieure à 6 m nécessite un aménagement des prescriptions générales, dans les conditions de l'article 4 de l'arrêté du 11/04/2017).</p>	<p>Le plan d'ensemble (Plan des abords 35 m) a été mis à jour (PJ3).</p>
<p><i>Demande n°25</i> : Les indications figurant sur les plans ne permettent pas de vérifier le rayon intérieur (et le cas échéant la surlargeur) des virages de la voie engins. Le dossier doit être complété pour faire apparaître sur un plan ces indications, qu'il convient également d'indiquer dans la pièce jointe n°6.</p>	<p>Le plan d'ensemble (Plan des abords de 35 m) a été mis à jour (PJ3).</p> <p>Les caractéristiques de la voie engin sont présentées dans le point 3.2 de la PJ6.</p>
<p><i>Demande n°26</i> : Les indications figurant sur les plans ne permettent pas de vérifier que la distance entre les aires « échelle » et la façade de l'entrepôt est supérieur à 1 m. Le dossier doit être complété pour faire apparaître sur un plan cette distance, qu'il convient également d'indiquer dans la pièce jointe n°6.</p>	<p>Le plan d'ensemble (Plan des abords de 35 m) a été mis à jour (PJ3).</p> <p>Les caractéristiques des aires échelles sont présentées dans le point 3.3.1 de la PJ6.</p>
<p><i>Demande n°31</i> : La note de calcul et le plan des toitures accompagnant la pièce jointe n°6 mentionnent 5 cantons de désenfumage, tandis que le plan de coupe AA fourni semble représenter des écrans de cantonnement correspondant à 10 cantons. Ce plan de coupe doit être complété pour faire apparaître les écrans de cantonnement correspondant aux 5 cantons mentionnés dans les autres pièces du dossier (ou ces dernières doivent être corrigées s'il est prévu 10 cantons).</p>	<p>Le plan de coupe AA ne mentionne pas 10 cantons, il s'agit bien des éléments de la structure du bâtiment.</p> <p>Le plan de toiture est présenté en annexe 7 de la PJ6.</p> <p>Le plan de coupes est présenté en annexe 3 de la PJ6.</p>
<p>Modélisations des flux thermiques</p>	

Remarque	Réponse
<p><i>Demande n°22</i> : La pièce jointe n°6 doit être complétée par de nouvelles modélisations des flux thermiques, dont les hypothèses prennent en compte l'ensemble des portes des parois REI 120 de l'entrepôt, dans la mesure où il est indiqué que celles-ci ne sont pas EI 120.</p>	<p>Les modélisations des flux thermiques sur Flumilog, en prenant en compte ou non l'ensemble des portes des parois REI 120 de l'entrepôt seront identiques.</p> <p>Pour rappel, les portes seront EI120.</p>
<p>Etude de non-ruine en chaîne</p>	
<p><i>Demande n°27</i> : Le dossier comporte une lettre d'engagement concernant la réalisation d'une étude de non ruine en chaîne. Il convient de compléter cette pièce pour que l'objet de cette étude porte explicitement sur le non effondrement de la structure vers l'extérieur des cellules en feu.</p>	<p>La lettre d'engagement concernant la réalisation d'une étude de non-ruine en chaîne a été complétée et est présentée en annexe 10 de la PJ6.</p>
<p>Calcul D9/D9A</p>	
<p><i>Demande n°35</i> : Le calcul D9A fourni ne prend en compte aucun produit liquide stocké sur le site. La pièce jointe n°6 doit être complétée pour préciser les mesures organisationnelles mises en œuvre pour garantir l'absence de stockage de produits liquides. Dans le cas contraire, le calcul D9A doit être corrigé pour les prendre en compte et le volume susceptible d'être stocké doit être indiqué dans la pièce jointe n°6.</p>	<p>Une mise à jour du calcul D9A a été réalisée en prenant en compte 200 m³ de produit liquide stocké sur le site (Annexe 5 de la PJ6).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké est indiqué dans le paragraphe 11 de la PJ6.</p>
<p>Le calcul doit être corrigé pour prendre en compte l'ensemble des surfaces sujettes à un ruissellement des eaux pour une pluie de 10 mm et recueillies dans le bassin de rétention.</p> <p><i>Demande n°36</i> : Le calcul D9A fourni prend en compte une surface imperméabilisée de 10 586 m². Cette valeur est incohérente avec les indications figurant dans la note de gestions des eaux fournie.</p>	<p>Le calcul D9A a été mis à jour (Annexe 5 de la PJ6).</p>
<p><i>Demande n°40</i> : La pièce jointe n°6 doit être complétée pour indiquer les moyens qui seront mis en place pour éviter la propagation d'un incendie par les écoulements des eaux d'extinction incendie.</p>	<p>La rétention des eaux d'extinction d'incendie sera réalisée sur site (bassin de rétention). Ce point est précisé dans le paragraphe 11 de la PJ6.</p> <p>De plus, Il n'est pas prévu le stockage de produits dangereux.</p>

Remarque	Réponse
<p>Observation n°1 : Les avis transmis par le SDMIS dans le cadre de l'instruction d'une demande relative à un projet d'entrepôt de matières combustibles définissent généralement un besoin en eau correspondant au débit calculé selon la D9 et devant être disponible <u>pendant 3 heures</u>.</p> <p>Compte tenu de l'ampleur des insuffisances du dossier actuel, l'Inspection propose de ne consulter le SDMIS qu'après réception des compléments. Si le SDMIS retient effectivement une durée de 3 heures dans son avis, le calcul D9A devra être actualisé et le projet devra être modifié pour disposer du volume de rétention correspondant. Dans ce cas, la société CIE FRANÇAISE DE DISTRIBUTION PHYSIQUE devra en démontrer la faisabilité technique avant la délivrance de l'arrêté d'enregistrement.</p>	<p>Selon l'arrêté ministériel du 11 Avril 2017 à enregistrement, le débit et la quantité nécessaire sont calculés conformément au document technique D9 sur 2 heures.</p> <p>Le SDMIS sera consulté sur ce point.</p>
<p>Observation n°2 : Si le SDMIS retient une durée de 3 heures dans son avis (cf. observation n°1) et que les besoins en eau sont en partie assurés par des réserves d'eau, le projet devra être modifié pour disposer du volume d'eau requis. Dans ce cas, la société CIE FRANÇAISE DE DISTRIBUTION PHYSIQUE devra en démontrer la faisabilité technique avant la délivrance de l'arrêté d'enregistrement.</p>	<p>Selon l'arrêté ministériel du 11 Avril 2017 à enregistrement, le débit et la quantité nécessaire sont calculés conformément au document technique D9 sur 2 heures.</p> <p>Le SDMIS sera consulté sur ce point.</p>
<p>Demande n°41 : D'après les éléments du dossier, la détection automatique incendie est assurée par le système d'extinction automatique. La pièce jointe n°6 doit être complétée par les plans du système d'extinction automatique et doit justifier que sa conception lui permet d'assurer la détection incendie.</p>	<p>Les plans du système d'extinction automatique ne seront transmis que lors de la phase de consultation des entreprises.</p> <p>L'exploitant s'engagera à mettre en place un système de détection automatique conformément aux prescriptions de l'arrêté du 11 Avril 2017.</p>
<p>Demande n°42 : D'après les éléments du dossier, le site sera équipé de 5 poteaux incendie privés alimentés en partie par le réseau public (1 tiers du débit requis, soit 100 m³/h) et en complément par 2 bâches souples de 120 m³ chacune (soit 120 m³/h sur 2 heures). Le débit disponible serait donc inférieur au débit requis. De plus, les réserves d'eau prévues ne seraient pas utilisables par le SDMIS compte tenu de leur localisation dans des zones touchées par des flux thermiques > 3 kW/m².</p> <p>Le projet doit donc être modifié et le dossier doit être corrigé et complété en conséquence. Si le recours à des bâches souples est maintenu et que des flux thermiques restent susceptibles de les atteindre (sans atteindre les zones nécessaires à leur utilisation par le SDMIS), le dossier devra justifier de leur résistance à ces flux thermiques.</p>	<p>Le site sera équipé de 3 poteaux incendie privés de débit unitaire de 60 m³/h, alimentés par le réseau public et de deux réserves (bâches souples statiques) de 120 m³ chacune sur lesquelles les services de secours pourront se connecter. Ces 3 poteaux et 2 bâches constituent les 5 PEI permettant de délivrer un débit simultané de 300 m³/h conformément à la D9.</p> <p>Ce point est précisé dans le paragraphe 13 de la PJ6.</p> <p>Les réserves d'eau prévues ont été éloignées des zones touchées par des flux thermiques (PJ3).</p>

Compagnie Française de Distribution Physique	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'enregistrement
--	--	--------------------------

Remarque	Réponse
<p>Demande n°43 : La pièce jointe n°6 doit être complétée pour indiquer quels sont les points d'eau incendie alimentés par le réseau public et ceux alimentés par des réserves d'eau, indiquer leurs caractéristiques (diamètres et pressions minimales et maximales) et représenter les réseaux correspondant sur un plan. Elle doit également être complétée pour justifier du débit disponible attendu concernant les poteaux incendies raccordés au réseau public.</p>	<p>Le site sera équipé de 3 poteaux incendie privés de débit unitaire de 60 m³/h, alimentés par le réseau public et de deux réserves (bâches souples statiques) de 120 m³ chacune sur lesquelles les services de secours pourront se connecter. Ces 3 poteaux et 2 bâches constituent les 5 PEI permettant de délivrer un débit simultané de 300 m³/h conformément à la D9.</p> <p>Ce point est précisé dans le paragraphe 13 de la PJ6.</p> <p>Les poteaux incendie seront en diamètre nominal 100 mm (DN100) et alimentés par des canalisations en diamètre 150 ou 200 mm selon la pression disponible sur le réseau public, ces éléments seront calculés et validés par un bureau d'étude spécialisé.</p> <p>Les autres caractéristiques et les plans des réseaux ne sont pas connus en détails à ce stade du dossier.</p>
<p>Demande n°44 : La pièce jointe n°6 du dossier doit être complétée pour indiquer les mesures prévues afin de vérifier la disponibilité effective des débits. Afin de répondre aux préconisations usuelles du SDMIS, il convient de prévoir a minima un contrôle fonctionnel annuel et des mesures de débit-pression tous les 5 ans.</p>	<p>Le dimensionnement des réseaux sera calculé et validé par un bureau d'étude spécialisé au préalable. Des tests de réception en débit / pression seront effectués une fois les ouvrages réalisés afin de valider les hypothèses prises. En cas d'insuffisance du débit du réseau public, le besoin sera complété pour satisfaire la demande D9. Ce point a été repris dans le paragraphe 13 de la PJ6.</p>
<p>Les installations photovoltaïques en toiture du bâtiment</p>	
<p>Demande n°45 : La pièce jointe n°6 doit être complétée concernant les prescriptions relatives aux panneaux photovoltaïques qu'il est prévu d'installer en toiture de l'entrepôt (section V de l'arrêté du 04/10/2010).</p>	<p>Une étude a été réalisée pour vérifier l'absence de gêne visuelle pour les pilotes conformément aux prescriptions de la direction générale de l'aviation civile (DGAC).</p> <p>Le rapport de l'étude AREP du 23 septembre 2022 est joint en annexe 4 de la PJ20.</p>

Compagnie Française de Distribution Physique	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'enregistrement
--	--	--------------------------

Remarque	Réponse
<p>Observation n°3 : Il conviendrait de compléter le dossier avec les éléments permettant d'apprécier la mise en œuvre des recommandations du SDMIS concernant l'installation de panneaux photovoltaïques (cf. guide de recommandations joint). À défaut d'éléments montrant la mise en œuvre de ces mesures ou leur impossibilité, l'Inspection pourra être amenée à proposer leur prescription.</p>	<p>Les recommandations du SDMIS concernant l'installation de panneaux photovoltaïques seront prises en compte lors de la réalisation de ces installations.</p> <p>Une étude a été réalisée pour vérifier l'absence de gêne visuelle pour les pilotes conformément aux prescriptions de la direction générale de l'aviation civile (DGAC).</p> <p>Le rapport de l'étude AREP du 23 septembre 2022 est joint en annexe 4 de la PJ20.</p>
<p>Demande n°46 : La pièce jointe n°6 doit être complétée concernant les prescriptions relatives aux liquides et solides liquéfiables combustibles. Le cas échéant, les compléments apportés peuvent porter sur les mesures prévues pour garantir le non dépassement des seuils quantitatifs de définition d'une cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles (se reporter aux guides de l'INERIS disponibles sur le site internet AIDA).</p>	<p>Il n'est pas prévu un stockage de liquides et solides liquéfiables combustibles sur le site (paragraphe 1.4 de la PJ6).</p>
<p>Analyse des effets du projet sur l'environnement</p>	

Compagnie Française de Distribution Physique	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'enregistrement
--	--	--------------------------

Remarque	Réponse
<p><i>Demande n°47</i> : La description de la sensibilité environnementale et l'analyse des effets du projet sur l'environnement doivent être complétés concernant les espèces ou milieux. Le fait qu'aucun zonage d'inventaire ou de protection ne soit présent sur le site est insuffisant pour conclure à l'absence d'enjeux en termes de biodiversité. D'après les photographies aériennes, le tènement du projet semble recolonisé au moins en partie par de la végétation spontanée. Or, le secteur géographique dans lequel est situé ce tènement est susceptible de présenter des enjeux compte tenu de l'observation d'espèces protégées à proximité. Au regard de la réglementation relative aux espèces protégées, la démarche appropriée est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> – réalisation d'un premier diagnostic écologique, éventuellement approfondi au regard des enjeux en présence ; – qualification et quantification des impacts bruts puis résiduels liés au projet ; – description des mesures d'évitement, de réduction, de suivi et éventuellement d'accompagnement ; – conclusion sur la nécessité ou non d'une dérogation à la protection des espèces. <p>L'inspection des installations classées appelle l'attention de la société CIE FRANÇAISE DE DISTRIBUTION PHYSIQUE sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – si des impacts résiduels sur les espèces protégées persistent après définition des mesures d'évitement puis de réduction, alors une demande de dérogation à la protection des espèces au 	<p>La PJ19 a été complétée et mise à jour. Un pré-diagnostic écologique est également en cours de réalisation par un organisme compétent, cf Bon de commande en annexe 5 de la PJ20.</p> <p>Le rapport de l'étude sera transmis dès réception.</p>

Compagnie Française de Distribution Physique	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'enregistrement
--	--	--------------------------

Remarque	Réponse
<p>titre du L.411-2 du code de l'environnement est nécessaire (sous réserve que le projet remplisse les conditions nécessaires à l'octroi d'une telle dérogation). Des informations plus précises sur cette réglementation sont disponibles sur le site internet de la DREAL, en particulier la note de procédure régionale « Instruction des dérogations aux interdictions visant les espèces protégées » (décembre 2021) à destination des maîtres d'ouvrage : http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/la-procedure-de-derogation-a-la-protection-des-r4274.html</p> <ul style="list-style-type: none"> – chaque mesure « ERC » doit être correctement décrite dans le dossier, avec le plus de précisions possible. Les mesures à mise en œuvre potentielle, de type « des arbres pourront être implantés », ne pourront être prises en compte ; – tout déboisement ou défrichage doit se faire en dehors des périodes de nidification puis de reproduction des espèces d'oiseaux (soit entre le 1er septembre et le 1er mars). Cette mesure de réduction doit clairement apparaître dans le dossier et être intégrée au calendrier de travaux à présenter. <p>Par ailleurs, le dossier doit être complété pour préciser quelle est l'autorisation administrative dont à laquelle la société CIE FRANÇAISE DE DISTRIBUTION PHYSIQUE fait référence lorsqu'elle mentionne « le projet est situé dans une zone dont l'aménagement a été autorisé par arrêté Préfectoral au titre du Code de l'Environnement ».</p>	
<p>Demande n°48 : L'analyse des effets du projet sur l'environnement doit être complétée concernant l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture de l'entrepôt, situé à moins de 3 km de l'aérodrome de Lyon-Corbas. Il convient de démontrer l'absence de gêne visuelle, selon les indications de la note technique établie par la DGAC et figurant en pièce jointe.</p>	<p>Une étude a été réalisée pour vérifier l'absence de gêne visuelle pour les pilotes conformément aux prescriptions de la direction générale de l'aviation civile (DGAC).</p> <p>Le rapport de l'étude AREP du 23 septembre 2022 est joint en annexe 4 de la PJ20.</p>
<p>Demande n°49 : L'analyse des effets du projet sur l'environnement doit être complétée concernant les risques technologiques. Comme indiqué dans sa notice explicative, il est attendu au point 7.1 du CERFA une analyse des risques technologiques dont l'installation peut être à l'origine.</p> <p>Concernant les risques liés à un incendie, cette analyse devra être accompagnée d'une modélisation de la dispersion des fumées d'incendie (effets toxiques et visibilité).</p>	<p>L'analyse des effets du projet sur l'environnement concernant les risques technologiques (Incendie et déversement accidentel) a été reprise dans le paragraphe 6.2 de la PJ19. De plus, une étude de dispersion des fumées d'incendie est présentée en annexe 6 de la PJ20.</p> <p>Pour rappel, aucun stockage de produits dangereux n'aura lieu dans l'entrepôt. Si tel devait être le cas, il s'agirait d'un stockage de produits de maintenance ou produits classiques de droguerie, en très faibles quantités (inférieures aux seuils de classement).</p>

Compagnie Française de Distribution Physique	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'enregistrement
--	--	--------------------------

Remarque	Réponse
<p>Demande n°50 : L'analyse des effets du projet sur l'environnement doit être complétée concernant les risques naturels. Comme indiqué dans sa notice explicative, il est attendu au point 7.1 du CERFA une analyse des effets aggravants que l'installation est susceptible d'avoir en matière de risque naturel. Il convient pour ce point de tenir compte des éléments de réponse apportés à la demande n°14.</p>	<p>L'analyse des effets du projet sur l'environnement concernant les risques naturels (inondation) a été reprise dans le paragraphe 6.2 de la PJ19.</p>
<p>Demande n°51 : L'analyse des effets du projet sur l'environnement présentée au point 7.1 du CERFA) doit également être complétée concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ le trafic, en présentant une comparaison au trafic actuel de la zone (ordres de grandeur) ; ➢ le patrimoine archéologique, au regard des éléments de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique sous l'emprise du projet fournis ou pouvant être fournis par la Direction régionale des affaires culturelles. 	<p>Une présentation du trafic actuel et trafic projeté a été présentée dans le point 7.4 de la PJ19.</p> <p>Une présentation de la localisation du projet par rapport au site relevant du patrimoine archéologique le plus proche a été reprise dans le point 5.2.3.10 de la PJ19.</p>
Compatibilité du projet	
<p>Demande n°52 : La pièce jointe n°12 doit être complétée par les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les mesures fixées par le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise, approuvé par arrêté du 26/02/2014.</p>	<p>La pièce jointe n°12 a été complétée et est présentée ci-jointe (paragraphe 1.6 de la PJ12).</p>